



Délibération

DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20211220-2021_174COS21-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

2021 – 174. MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MADAME DEREN DOMINIQUE, ADJOINTE AU MAIRE, APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DELEGATIONS

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaients présents : 29

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 5

ARNAUD Dominique à MAUDOUX Pierre, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, VIOLLET Céline à DIETZ Pierre

Absent excusé : 1

DELCROIX Charles

Secrétaire de séance : CREACHCADEC Philippe

Date de la convocation : 14/12/2021

Date d'affichage : 23 DEC. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la délibération n°2020-25 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints à dix,

Vu la délibération n°2020-26 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°21-2828 du 12 octobre 2021, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Madame Dominique DEREN, Adjointe au Maire, dans les domaines suivants :

- Démocratie participative ;
- Conseils de quartier,



Vu l'arrêté n°21-3472 du 26 novembre 2021 portant retrait de délégation de fonction et de signature à la 9^{ème} adjointe au Maire, notifié par courrier le 30 novembre 2021,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le vote à scrutin secret a lieu si le tiers des membres présents le demande,

Suite à la demande d'un élu, le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la nature du scrutin :

- Sur le vote à scrutin secret de la délibération présente.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

REJETTE à la majorité cette proposition, moins du tiers des élus présents se sont prononcés en sa faveur.

Pour l'adoption : 9

Contre l'adoption : 20

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Par un « OUI » pour le maintien de Mme DEREN Dominique dans ses fonctions d'adjointe au maire,
- Par un « NON » contre le maintien de Mme DEREN Dominique dans ses fonctions d'adjointe au maire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

REJETTE à la majorité le maintien de Mme DEREN Dominique dans ses fonctions d'adjointe au maire.

Pour l'adoption : 0

Contre l'adoption : 21

Abstention : 11 (BENCHIMOL-LAURIBE Renée, BETIZEAU Florence en son nom et celui de ROUSSAUD Barbara, CATROU Rémy, CHABOREL Sabrina, DEREN Dominique, DIETZ Pierre en son et celui de VIOLLET Céline, MARTIN Didier, MAUDOUX en son nom et celui de ARNAUD Dominique)

Ne prend pas part au vote : 2 (ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de MACHON Jean-Philippe)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.